



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CNAV

Question écrite n° 7640

Texte de la question

M. Léonce Deprez souligne, de nouveau, auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité le caractère provoquant de l'actuelle campagne, dite « d'information », de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Parmi les termes les plus châtiés de cette campagne, figurent ceux de « gazelles », de « jungle », de « requins », de « crocodiles », etc. Ces termes « dérisoirement provocateurs » sont indignes d'un organisme qui veut contribuer à la paix sociale. Il faut aussi souligner que, s'agissant d'un régime obligatoire de retraite, il n'y a pas lieu d'en multiplier les actions publicitaires, mais, au contraire, d'en assurer le meilleur fonctionnement interne. A cet égard, et après lui avoir demandé de lui préciser le sentiment du Gouvernement à l'égard de cette campagne publicitaire qui se voulait « humoristique » (...), il lui demande, si parmi les mesures que la CNAV pourrait, à juste titre, envisager, ne pourrait pas figurer le paiement à terme échu, c'est-à-dire à la fin du mois, des retraites des salariés, ce qui n'est pas le cas actuellement, puisque ceux-ci, ne « bénéficient », (si l'on peut dire...) de leur retraite, que vers le 10e jour du mois suivant. Une politique sociale pourrait, à cet égard, utilement remplacer une politique publicitaire dont la représentation nationale souhaiterait, d'ailleurs, connaître le coût.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est malheureusement pas envisageable, compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Le rythme de versement mensuel est à cet égard mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7640

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4586

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2119